

**ARRETE**  
**concernant le taux de**  
**l'intérêt moratoire**  
**et les frais de rappel**  
**(Du 16 novembre 2005)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu les articles 30, chiffre 2, litt. a et 30, chiffre 5, litt. c de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition de la direction des finances,

a r r ê t e :

**Intérêt moratoire**     Article premier.- <sup>1</sup> Toute créance de la Ville de Neuchâtel porte intérêt dès son échéance.

<sup>2</sup> Le taux de l'intérêt est fixé à 5 %.

**Rappels**                 Art. 2.- <sup>1</sup> Les factures émises par la Ville de Neuchâtel font en principe l'objet d'un seul rappel.

<sup>2</sup> Les factures des Services industriels font l'objet de deux rappels.

<sup>3</sup> Des frais de rappel de 15 francs sont facturés lors de l'envoi de chaque rappel.

**Echéance**                 Art. 3.- L'échéance des rappels est de 10 jours.

**Abrogation**                 Art. 4.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant le taux de l'intérêt moratoire et les frais de rappel, du 20 janvier 1993.

## 30.6

**Exception :** Art. 5.- Les dispositions de la législation cantonale créances fiscales s'appliquent aux créances fiscales.

**Entrée en vigueur** Art. 6.- La Direction des services industriels ainsi que celle des finances sont chargées de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le 8 mars 2006